

RÈGLEMENT 51-107 SUR L'INFORMATION LIÉE AUX QUESTIONS CLIMATIQUES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« champ d'application 1 » : toutes les émissions directes de GES d'un émetteur;

« champ d'application 2 » : toutes les émissions indirectes de GES résultant de la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetée par un émetteur;

« champ d'application 3 » : toute autre émission indirecte de GES d'un émetteur, sauf celles visées à la définition de l'expression « champ d'application 2 »;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32);

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« filiale » : une filiale au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28);

« GES » : les gaz à effet de serre;

« marché » : un marché au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« marché américain » : un marché américain au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« norme de déclaration des émissions de GES » : le Protocole des GES ou une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« Protocole des GES » : la norme de calcul et de déclaration des émissions de GES des sociétés et des organisations élaborée par le World Resources Institute et le World Business Council for Sustainable Development;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujetti qui n'est pas l'un des suivants :

- a) un fonds d'investissement;
- b) un émetteur de titres adossés à des actifs;
- c) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- d) un émetteur de titres échangeables qui est dispensé en vertu de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);
- e) un émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- f) l'émetteur qui est une filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas de titres de capitaux propres, à l'exception de titres privilégiés non convertibles et non participatifs, négociés sur un marché;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle est assujettie au présent règlement;
 - B) elle est un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux obligations de ce marché en matière d'information concernant la gouvernance.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Obligations d'information concernant la gouvernance relative au changement climatique

3. 1) L'émetteur assujetti dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107A dans sa circulaire de sollicitation de procurations.
- 2) L'émetteur assujetti qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107A dans sa notice annuelle ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.

Obligations d'information sur les stratégies, la gestion des risques et les mesures et cibles relatives au changement climatique

4. 1) L'émetteur assujetti fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107B dans sa notice annuelle ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.
- 2) L'émetteur assujetti qui fournit l'information sur les émissions de GES prévue à l'Annexe 51-107B dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel calcule et déclare ces émissions selon une norme de déclaration des émissions de GES.

CHAPITRE 3

DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispense

5. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

6. 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).
- 2) Le présent règlement s'applique aux périodes suivantes :
 - a) dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, à chaque exercice ouvert à compter du (1^{er} janvier de la première année suivant le (*indiquer ici la date*));
 - b) dans le cas d'un émetteur émergent, à chaque exercice ouvert à compter du (1^{er} janvier de la troisième année suivant le (*indiquer ici la date*)).

**ANNEXE 51-107A
INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE RELATIVE AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

1. Gouvernance

a) Décrire la surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil d'administration.

b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.

INSTRUCTION :

La présente annexe s'applique à toutes les entités, qu'elles soient constituées en personne morale ou non. Toute mention d'une caractéristique d'une personne morale, comme le conseil d'administration, s'entend également de la caractéristique équivalente d'une entité non constituée en personne morale. Les fiducies de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une personne morale, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs ou les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris l'entité en exploitation.

ANNEXE 51-107B

INFORMATION SUR LES STRATÉGIES, LA GESTION DES RISQUES ET LES MESURES ET CIBLES RELATIVE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Stratégie

a) Décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique que l'émetteur a relevés.

b) Décrire les répercussions des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'émetteur.

2. Gestion des risques

a) Décrire les processus appliqués par l'émetteur pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique.

b) Décrire les processus appliqués par l'émetteur pour gérer les risques liés au changement climatique.

c) Décrire la manière dont les processus appliqués pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique sont intégrés à la gestion globale des risques de l'émetteur.

3. Mesures et cibles

a) Déclarer les mesures utilisées par l'émetteur pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique en conformité avec sa stratégie et son processus de gestion des risques.

b) Décrire les cibles utilisées par l'émetteur pour gérer les risques et les occasions liés au changement climatique et sa performance par rapport à ces cibles.

4. Émissions de GES

a) Déclarer l'information suivante :

i) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 1 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;

ii) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 2 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;

iii) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 3 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

b) Indiquer la norme suivie par l'émetteur pour calculer et déclarer les émissions de GES visées au paragraphe *a*.

c) Si la norme visée au paragraphe *b* n'est pas le Protocole des GES, expliquer comment elle y est comparable.

Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 *a)* lorsque l'information est importante ou *b)* dans tous les cas. Selon cette option, la déclaration des émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 ne serait pas obligatoire. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de les présenter. Voici le texte qui prévoirait l'obligation de déclarer les émissions de GES relevant du champ d'application 1 dans tous les cas.

Émissions de GES

a) Déclarer l'information suivante :

i) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 1 et les risques qui y sont associés;

ii) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 2 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;

iii) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 3 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

b) Indiquer la norme suivie par l'émetteur pour calculer et déclarer les émissions de GES visées au paragraphe *a*.

c) Si la norme visée au paragraphe *b* n'est pas le Protocole des GES, expliquer comment elle y est comparable.

INSTRUCTIONS :

1) La présente annexe s'applique à toutes les entités, qu'elles soient constituées en personne morale ou non. Les fiduciaires de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une personne morale, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs ou les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris l'entité en exploitation.

2) Il n'est pas obligatoire de donner de l'information non importante concernant les rubriques 1 et 3. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de l'émetteur. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.

3) L'émetteur peut intégrer l'information à fournir conformément à la rubrique 4 en faisant renvoi à un autre document. Il doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à la présente annexe.